

### III

## UN PROFESSEUR DE L'UNIVERSITÉ DE SALAMANQUE AU XIII<sup>e</sup> SIÈCLE GUILLAUME D'ACCURSE

On sait très peu sur les juristes qui ont enseigné à l'université de Salamanque au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. La documentation sur cette période de son existence est assez pauvre<sup>2</sup>. Récemment Antonio Pérez Martín a conjecturé que deux des fils du compilateur de la Grande Glose, à savoir Cervottus et Guillaume d'Accurse, auraient enseigné à Salamanque, en 1275<sup>3</sup>. L'exactitude de cette hypothèse nous semble être confirmée par un passage que nous avons trouvé dans l'un des ouvrages de Guillaume. Quoique nous ne pouvons pas donner de détails sur son professorat à Salamanque, le défaut de sources que nous venons de signaler nous semble justifier la publication des quelques notices sur ce juriste que nous faisons suivre.

Ce fils du second mariage du glossateur était né en 1246<sup>4</sup>. Probablement c'est son père qui lui aura enseigné les éléments de la science du droit. Après la mort d'Accurse, survenue entre 1259 et 1263<sup>5</sup>,

1. Voir V BELTRÁN DE HEREDIA, *Cartulario de la Universidad de Salamanca* (1218-1600) I [= *Acta Salmanticensia iussu Senatus Universitatis edita, Historia de la Universidad*, 17], Salamanca 1970, p. 58-99; pour les canonistes du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècles voir B. ALONSO RODRÍGUEZ, *En torno a los canonistas medievales salmantinos* dans *Proceedings of the Fifth International Congress of Medieval Canon Law*, Salamanca, 21-25 Sept 1976 [= *Monumenta Iuris Canonici, Series C. Subsidia* 6], Città del Vaticano 1980, p. 267-296; A. GARCÍA Y GARCÍA, *Nuevos descubrimientos sobre la canonística salmantina del s. xv* dans *AHDE* 50, 1980, p. 361-374.

2. BELTRÁN DE HEREDIA, *Cartulario* I, no. 19-46, p. 602-627. Pour la bibliographie de l'histoire de l'université de Salamanque voir A. GARCÍA Y GARCÍA, *Bibliografía de historia de las universidades españolas* dans *Repertorio de Historia de las Ciencias Ecclesiásticas en España*, 7, Salamanca 1979, p. 599-627, p. 617-622.

3. A. PÉREZ MARTÍN, *Estudiantes zamoranos en Bolonia* dans *Studia Zamorense* 2, 1981, pp. 23-66, p. 30 n. 38.

4. M. SARTI-M. FATTORINI, *De claris archigymnasi Bononiensis professoribus a saeculo XI usque ad saeculum XIV*, I (2<sup>e</sup> éd. par C. Albicini), Bononiae 1888, p. 206 n. 9.

5. Ainsi P. FIORELLI, *Minima de Accursius* dans *Annali di storia del diritto* 2 (1958), p. 345-359; voir également son article *Accorso* dans *Dizionario biografico degli Italiani* I, Roma 1960, p. 116-121. Fiorelli suit sur ce point l'opinion de E. GENZMER, *Zur Lebensgeschichte des Accursius* dans *Festschrift für Leopold Wenger*, II [= *Munchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte* 35], München 1945, p. 223-241, p. 228 et s., 237 et s. Genzmer y a

Guillaume a probablement étudié auprès de son frère aîné François (qui depuis une dizaine d'années était professeur); au cours de l'an 1264, à l'âge de 18 ans, il obtint le doctorat<sup>6</sup>. Dans les années suivantes il a enseigné à Bologne<sup>7</sup>. Quelques produits de son enseignement nous sont conservés. Il s'agit de *quaestiones disputatae* qui faisaient partie d'un recueil de *quaestiones* de plusieurs docteurs et qui sont citées par Jean d'André et par Albericus de Rosate<sup>8</sup>. A part ce genre de cours spéciaux, sans doute Guillaume aura-t-il donné des *lecturae*, et probablement il a commencé sa carrière de professeur par enseigner les Institutes. Ce cours aura eu la structure traditionnelle des cours bo-

réfuté l'opinion de H. Kantorowicz, qui avait soutenu qu'Accurse serait décédé pendant les premiers mois de l'an 1263, voir *Accursio e la sua biblioteca* dans *Rivista di storia del diritto italiano* 2 (1929), p. 35-62, 193-212, p. 58-59. Cette idée a été reprise par P. COLLIVA, *Documenti per la biografia di Accursio* dans *Atti del Congresso internazionale di studi Accursiani*, Bologna 21-26 Ottobre 1963, Milano 1968, [II], p. 383-458, p. 395-402.

6. Voir notre article *Les fils d'Accurse et l'École d'Orléans* dans *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, nouvelle série, 9, no. 68, 1985 [ = *Études néerlandaises de droit et d'histoire présentées à l'Université d'Orléans pour le 750e anniversaire des enseignements juridiques*, éd. par R. FEENSTRA et Cornelia M. RIDDERIKHOFF], p. 69-80, p. 75.

7. Selon A. Gloria il aurait enseigné également à Padoue. Il s'appuie cependant sur un document qui date de 1382 - donc sur une source assez tardive; voir ses *Monumenti della università di Padova (1222-1318)*, Venezia 1884, p. 147, 236. Pour les années 1265-1270, la présence de Guillaume à Bologne est attestée par les nombreux documents concernant sa personne qui ont été publiés dans le *Chartularium Studi Bononiensis*, V, Bologna 1921, VII-XI, 1923-1937, XIV, 1981. Pour les années suivantes voir par exemple Archivio di Stato di Bologna, *Memoriale* 17 fol. 122v (du 9 juillet 1271), *Mem.* 18 fol. 198r (du 5 mai 1272), *Mem.* 21 fol. 60v (du 27 mars 1273), *Mem.* 23 fol. 128v (du 4 octobre 1273) et *Mem.* 25 fol. 125r (du 25 Janvier 1274). Si Guillaume a effectivement professé à Padoue c'est donc certainement après 1274, c'est-à-dire pendant la période de son exil. Je tiens à remercier vivement le professeur Gianfranco Orlandelli (Bologne) qui m'a aimablement permis de consulter des *testi di laurea* (inédits) de ses élèves, où se trouvent des transcriptions des documents que je viens de signaler.

8. Voir Lucia SORRENTI, *Testimonianze di Giovanni d'Andrea sulle 'quaestiones' civilistiche*, Catania 1980, no. 93, 142, 354; A. ROMANO, *Le 'quaestiones disputatae' nel Commentarium de statutis di Alberico da Rosciate* dans ses *Aspetti dell'insegnamento giuridico nelle università medievali*, IV, *Le 'quaestiones disputatae'*, Reggio Calabria 1975, p. 45-224, no. 55, 105, 153, 159. La *quaestio* no. 55 est également citée par Jean d'André (cf. SORRENTI, *o.c.*, no. 354); la *quaestio* no. 153 figure également dans le ms. Paris, B.N., lat. 4489, fol. 122rva (voir déjà F.C. von SAVIGNY, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, V<sup>2</sup>, Heidelberg 1850 (réimpr. Darmstadt 1956 et Bad Homburg 1961), p. 336 note g) et dans deux manuscrits de la Bibliothèque Vaticane, à savoir Arch. S. Pietro A 29 (au fol. 124ravb) et Chigi E VIII 245 (au fol. 155va-156ra); voir F. MARTINO, *'Quaestiones' civilistiche disputate a Bologna negli ultimi decenni del secolo XIII*, *Studio sui manoscritti* Leipzig, U.B., 992 e Paris, B.N., lat. 4489 dans G. D'AMELIO-A. CAMPITELLI-S. CAPRIOLI-F. MARTINO, *Studi sulle 'Quaestiones' civilistiche disputate nelle Università medievali*, Catania 1980, p. 223-296, p. 269-271. Dans G. DOLEZALEK, *Verzeichnis der Handschriften zum römischen Recht bis 1600*, III, Frankfurt am Main 1972, (s.v. Guilielmus Accursii et s.v. Guilielmus filius Accursii) sont mentionnées une *Lectura Institutionum* (Lübeck, Bibliothek der Han-

lonais. D'habitude les professeurs commençaient par l'explication du *casus* du fragment qu'ils traitaient<sup>9</sup>. Guillaume a élaboré ces *casus* et les a recueillis dans un ouvrage indépendant, les *Casus Institutionum*<sup>10</sup>. Nous avons trouvé dans cet ouvrage un *casus* dont on peut probablement déduire que l'auteur avait 20 ans lorsqu'il l'écrivit<sup>11</sup>. Par conséquent les *casus* ont dû être écrits aux environs de l'année 1266. Vers cette époque les recueils de *casus* étaient devenus un genre indépendant de la littérature juridique élémentaire. Plusieurs auteurs bolonais avaient précédé Guillaume sur ce point, à savoir Vivianus Tuscus (auteur de recueils de *casus* sur le Code, le Digeste vieux et l'Infortiat<sup>12</sup>), son

---

sestadi Lübeck, jur. fol. 69 (manuscrit qui depuis 1945 est perdu), fol. 88r-133r) et deux répétitions (respectivement Padoue, B.U., 1268, fol. 75r-77v, et Fribourg B.U., 231, fol. 27r-88v). Le professeur R. Feenstra m'a aimablement communiqué que la répétition du manuscrit de Fribourg n'est pas de Guillaume d'Accurse mais de Guillaume de Cunh.

9. Voir P. WEIMAR, *Die legistische Literatur und die Methode des Rechtsunterrichts der Glossatorenzeit* dans *Ius Commune* 2, 1969, p. 43-83; voir surtout p. 48 et 79.

10. Pour l'incipit de l'ouvrage, dans lequel l'auteur se présente comme fils d'Accurse (et comme docteur en droit), voir SOETERMEER, *Recherches* (*infra* n. 13), p. 11. Souvent Guillaume donne des exemples où il figure lui-même ('ego Guillelmus', etc.). Voir par exemple les *casus* de Inst. 3,14,2; 3,16 pr.; 3,20 pr., MS. Bruxelles (cf. *infra* n. 19), fol. 24vb, 26rb, 29ra. Parfois il se réfère à la Glose. Cf. le *casus* de Inst. 2,1,29 i.f. (MS. Bruxelles, fol. 10rbva): 'Plene dic ut in glosa magna patris (pars *cod.*) mei domini Accursii, hic in fine § posita, cuius anima requiescat in pace'.

11. *Casus* de Inst. 1,11,4 (MS. Bruxelles, fol. 5rb; MS. Cues (cf. *infra*, n. 19), fol. 44ra): 'Si ego, qui habeo xx. annos, uolo adoptare quemdam qui habet xxv. annos, non possum (...)'. En tout cas l'ouvrage date d'avant 1273. Le 7 octobre de cette année Cervottus a vendu à son frère Guillaume 63 *exemplaria*, parmi lesquels figure un *exemplar* des '*Casus domini Guilelmi super Institutionibus*'. La raison de la conclusion de cette transaction aura d'ailleurs été que Cervottus, qui, le 28 septembre, avait été nommé professeur à l'université de Padoue ne pouvait pas emmener ces *exemplaria* à Padoue, puisque dans les Statuts communaux de Bologne l'exportation de *peciae* était interdite. Voir pour ce document P. COLLIVA, *Documenti* (cités dans la note 5)), pp. 445 et s. Voir également H. KANTOROWICZ, *Accursio* (*supra* n. 5), p. 200. Cet auteur a repris une hypothèse qui au XVIII<sup>e</sup> siècle eût déjà été lancée par SARTI, *De claris* (*supra* n. 4) I, p. 205. Selon lui la majorité de ces livres aurait appartenu à la bibliothèque personnelle d'Accurse. En vérité il s'agit de l'inventaire de la *statio* de Cervottus. Aussi, dans une annexe du contrat, les livres sont-ils indiqués comme *pecie et exempla predicta*'. Nous espérons de revenir sur ce sujet dans une étude postérieure.

12. Voir pour ces recueils: SAVIGNY, *Geschichte* V (*supra* n. 8), p. 339-340, 346-349; H. KANTOROWICZ, *Studies in the Glossators of the Roman Law*, Cambridge 1938 (réimpression Aalen 1969, avec addenda et corrigenda par P. Weimar), p. 208, n. 2; P. WEIMAR, *Die legistische Literatur der Glossatorenzeit* dans *Handbuch der Quellen und Literatur der neueren europäischen Privatrechtsgeschichte* I, München 1973, p. 129-260, p. 219-220; DOLEZALEK, *Verzeichnis* III (*supra* n. 8), s.v.; pour les manuscrits des *Casus Codicis* voir surtout FEENSTRA, *Les Casus Codicis* (*infra* n. 37), p. 181 n. 20, 185, 189-192, 199 n. 138. Il est difficile d'établir le rapport chronologique entre les recueils de *casus* de Vivianus d'une part et celui de François d'Accurse de l'autre (ce dernier recueil date des années 1254

frère François d'Accurse (auteur des *Casus Digesti novi*<sup>13</sup>) et Guillelmus Pançonis (auteur des *Casus Autenticorum*<sup>14</sup>). Le nom des *Casus Institutionum* est un peu équivoque. L'ouvrage ne contient pas seulement les *casus* de chaque paragraphe des Institutes, mais l'auteur y a ajouté (à la différence de ses prédécesseurs) également des *divisiones* et des *notabilia*. En un certain sens a-t-il ainsi contribué au développement de ce genre. L'origine bolonaise de l'ouvrage est évidente. Pour expliquer les matières des obligations *quasi ex contractu*<sup>15</sup>, de la *patria potestas*, du droit de mariage, de l'adoption et de l'exhérédation, Guillaume donne des exemples dans lesquels figurent des membres de sa famille, sans doute bien connus à ses lecteurs bolonais<sup>16</sup>. En d'autres *casus* il parle de la Ricardina, la propriété que les Accurses avaient près de Budrio<sup>17</sup>.

1255, voir la note suivante). En composant la Glose, Accurse suivait l'ordre hiérarchique qu'on assignait aux différentes parties du Corpus iuris (dans sa division médiévale) dans l'enseignement bolonais. Ainsi commençait-il par gloser les *libri ordinarii* (le Code et le Digeste vieux), qu'on considérait plus importants que les *libri extraordinarii* (l'Infortiat et le Digeste neuf). Ce n'est que plus tard qu'il a glosé l'Infortiat et le Digeste neuf; voir V. VALENTINI, *L'ordine degli Apparati Accursiani in una notizia di Angelo degli Ubaldi* dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* 53, 1985, p. 99-134. Si Vivianus et François ont suivi la même ordre - ce que nous estimons assez probable - les *casus* sur le Code et sur le Digeste vieux dateraient donc d'avant 1254-1255. Toutefois on ne peut pas obtenir une certitude absolue sur ce point puisque Vivianus était encore en vie en 1259. Ce dernier fait ressort de la matricule de la *Società dei Toschi* (dont il était membre), éditée par A. GAUDENZI dans *Statuti delle società del popolo di Bologna I*, Roma 1889 (voir p. 437; voir également déjà Savigny, *Geschichte V*, p. 339). Il mourut avant le 5 novembre 1268, v. G. GOZZADINI, *Delle torri gentilizie di Bologna e delle famiglie alle quali prima appartennero*, Bologna 1875 (réimpr. Bologna 1965), p. 549.

13. SAVIGNY, *Geschichte V*, p. 348; WEIMAR, dans *Handbuch*, p. 220. F. P. W. SOETERMEER, *Recherches sur Franciscus Accursu, Ses Casus Digesti Novi et sa répétition sur la loi Cum pro eo (C. 7,47 un.)* dans *Tijdschr. v. Rechtsgesch.* 51, 1983, p. 3-49, p. 10-20. Cet ouvrage date des années 1254-1255 (v. *Recherches*, p. 14-15).

14. SAVIGNY, *Geschichte V*, p. 341-343. L'auteur semble être décédé avant 1262, cf. SOETERMEER, *Recherches*, p. 16 n. 85. DOLEZALEK, *Verzeichnis III*, s.v., ne mentionne pas le manuscrit de Turin qui est signalé par Savigny.

15. *Casus* de Inst. 3,27,2, MS. Bruxelles (voir *infra* n. 19), fol. 32rb. Ce passage a été signalé par E. M. MEIJERS, *L'Université d'Orléans au XIIIe siècle*, maintenant dans ses *Études d'Histoire du Droit III*, Leyde 1959, p. 31. Guillaume y donne un exemple où son frère aîné François figure comme tuteur de son frère cadet Cursinus. Ce dernier était né en 1254; il était donc pupille jusqu'en 1268 - ce qui semble confirmer notre datation de l'ouvrage. Pour l'année de naissance de Cursinus, voir SARTI, *De claris* (cité dans la note 4), p. 210 n. 1.

16. *Casus* de, respectivement, Inst. 1,9; 1,10,2; 1,11,2; 2,13,2, MS. Bruxelles, aux fol. 3vb, 4rb, 5ra, 15vb. Outre François et Cursinus on y trouve ainsi mentionnés sa soeur Agnesia, Guidoclerius (le mari d'Agnesia), Alexandrus et Andriuncia (enfants de François), mais aussi, une fois, Accurse, qu'il met en scène comme vivant. Dans les manuscrits de Bruxelles et de Trèves ces noms sont souvent corrompus. Le manuscrit de Cues semble avoir un texte mieux.

17. *Casus* de Inst. 3,25,1, MS. Bruxelles 31rb. '( . ) duo tabernarii contra-

Comme les autres recueils de ce genre, les *Casus Institutionum* étaient destinés à servir d'introduction à l'étude des Institutes. Ainsi peuvent-ils avoir acquis une certaine popularité parmi les étudiants. De toute façon les *stationarii* en avaient-ils des *exemplaria*<sup>18</sup>. Aujourd'hui on connaît plusieurs manuscrits de l'ouvrage<sup>19</sup>. Les *casus* du *Proemium Institutionum* et des cinq premiers titres figurent également dans un ouvrage imprimé, les *Casus longi super Institutis*. Son *editio princeps* date de 1483 ou 1484 et a été suivie de nombreuses réimpressions<sup>20</sup>.

Guillaume d'Accurse a enseigné à Bologne jusqu'en 1274. Les fils d'Accurse étaient des partisans des Lambertazzi, la faction gibeline à Bologne. Au mois d'avril de l'année 1274 une guerre civile éclata entre les Lambertazzi et le parti guelfe des Geremei. A ce moment-là deux autres fils d'Accurse avaient déjà quitté Bologne. Au mois d'août de l'année précédente François fut parti pour la France, pour rejoindre, en Aquitaine, la suite d'Edouard Ier, le roi d'Angleterre, qui l'avait invité à devenir son conseiller<sup>21</sup>. Cervottus fut, au mois d'octobre 1273, parti pour la ville de Padoue, où il avait été nommé professeur<sup>22</sup>. Guillaume se trouvait également ailleurs, probablement dans le Midi de la France. Dans une pétition, adressée à la Commune de Bologne

---

xerunt societatem ut uenderent unum in foro quod (est *ins*) apud ricardinam (. )'. Cf également le *casus* de Inst. 3,24,4 (MS Bruxelles, fol. 30va). La Ricardina est aussi mentionnée dans quelques gloses d'Accurse et dans les *Casus Digesti novi* de François d'Accurse, voir SAVIGNY, *Geschichte V* (*supra* n. 8), p. 274 note f; SOETERMEER, *Recherches* (*supra* n. 13), p. 17-18 et n. 93-96.

18 Cervottus en avait un *exemplar*, voir la note 11. Dans la liste de taxation qui figure dans les Statuts du *Studium* de Bologne des années 1317-1347 l'ouvrage est mentionné en les termes suivants: 'Casus Institutionum, sunt vii. quaterni, (taxati) iii sol.', voir H. DENIFLE, *Die Statuten der Juristen-Universität Bologna vom J. 1317-1347 und deren Verhältniss zu jenen Paduas, Perugias, Florenz*, dans *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters* 3, 1887 pp. 196-397, p. 301. Ils ne figurent pas dans d'autres listes de taxation bolonaises. Dans le MS. Bruxelles, au fol. 24ra, la fin d'une *pecia* est indiquée: *nona et ultima pecia casuum institutionum domini G. de prima parte correcti*.

19. Bruxelles, BR, 5680-5682 (cat. 2710), fol. 1-46; Cues, Hospital, 248, fol. 40-73, Mayence, Stadtbibliothek, 476, fol. 64-106; Trèves, Stadtbibliothek, 961 (1866), fol. 276-347 (incomplet; s'arrête dans Inst. 3,25,9), voir R. FEENSTRA, *Les Casus Institutionum de Guido de Cumis (manuscrits et éditions)* dans *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands* 29, 1968-1969 [= *Études G. Chevrier*, I, paru en 1972], pp. 231-253; réimpr. dans Feenstra, *Fata iuris Romani*, Leyde 1974, pp. 260-282, p. 267 n. 1 (voir dans *Fata* également l'addition no 101 à la p. 397). Les *Casus* figurent également dans le MS. Aschaffenburg, Hof- und Stiftsbibliothek, Perg 26, fol. 166-193 (incomplet; commence en Inst. 3,8), voir H. van de Wouw, *Notes on the Aschaffenburg Manuscript Perg. 26* dans *Bulletin of Medieval Canon Law, New Series* 3 (1973), pp. 97-107, p. 97.

20. MEIJERS, *Études*, III (citées dans la note 15), p. 13; voir surtout, FEENSTRA, *Les Casus Institutionum* (cité dans la note précédente), pp. 272-282.

21. H. GILLES, *Accurse et les universités du Midi de la France* dans *Atti studi Accursiani*, cités dans la note 5, III, pp. 1027-1052, pp. 1035-1037.

22. SARTI, *De claris*, p. 204 n. 1; voir aussi *supra* n. 11.

en 1288, il déclare (conjointement avec Albertinus de Carrariis, lui aussi ancien professeur de Bologne), que, depuis le début des troubles, ils s'étaient trouvés *ultra montes* à une distance de 20 journées (ou plus) de Bologne<sup>23</sup>. En juillet il paraît être retourné<sup>24</sup>, mais cela n'était pas pour longtemps. En conséquence de la défaite des Lambertazzi Guillaume était, comme ses frères, exilé. Son nom figure dans des listes des *banniti et confinati* de 1277 et 1287<sup>25</sup>.

Il a passé la période de son exil partiellement en France. Dans une *repetitio* sur la loi *In questionem* (C. 9,51,13), le juriste orléanais Pierre de Belleperche fait remarquer que Guillaume d'Accurse avait donné une *repetitio* sur cette loi 'lorsqu'il vint pour la première fois dans cette ville'. Probablement Belleperche veut dire ici que Guillaume a donné des cours à l'école de droit d'Orléans à plusieurs reprises. La *repetitio* de laquelle Belleperche parle semble avoir eu lieu dans les années 1274-1280<sup>26</sup>. Il n'est pas exclu qu'il a également enseigné à Montpellier. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, en 1288 il demande, conjointement avec Albertinus de Carrariis, à la Commune de Bologne la permission de pouvoir demeurer dans le lieu où ils s'étaient retirés en exil. Or, Albertinus semble avoir passé la période de son exil en grande partie à Montpellier<sup>27</sup>. Peut-être Guillaume a donc également résidé en cette ville - et enseigné à son université<sup>28</sup>. En revanche il aura certainement séjourné à Cahors. Devenu veuf, Guillaume fût entré dans le clergé et l'un des premiers bénéfices que, dès lors, il eût reçu, est la dignité de sacristain de l'église de Cahors (avant le 4 juillet 1291<sup>29</sup>). C'est en cette ville qu'il mourut, au début de l'an 1313<sup>30</sup>. A

23. '(.) a tempore primorum rumorum stersse ad confinia ultra montes ad uiginti dietas et ultra a ciuitate Bononie (..)', v. SARTI, *De claris*, p. 207 n. 3 (ils demandent la permission de pouvoir demeurer dans le lieu où ils se trouvent à ce moment).

24. Pour éviter que, dans le cas d'une défaite des Lambertazzi, ses biens seraient confisqués, Guillaume avait vendu toutes ses propriétés à son beau-père, qui appartenait au parti des Geremei. Toutefois la fraude était découverte et le 7 juillet Guillaume a racheté ses biens (Archivio di Stato di Bologna, Memoriale 25, fol. 113r). Voir également SARTI-FATTORINI, *De claris*, p. 207 et n. 2 et p. 196 n. 3.

25. L. COLINI-BALDESCHI, *Rolandino Passeggeri e Nicolò III*, dans *Studi e Memorie per la storia dell'università di Bologna* 8 (1924), pp. 155-186, p. 168 n. 2; SARTI-FATTORINI, *De claris*, p. 207 n. 1.

26. Voir notre étude *Les Fils* (*supra* n. 6), p. 76-77 et n. 33

27. Il y est arrivé au plus tard dans les années 1279-80 (ainsi A. GOURON, *Les juristes de l'École de Montpellier* [= *Ius Romanum Medii Aevi*, Pars IV, 3a, Mediolani 1970], p. 11 n. 48) et il s'y trouve encore certainement en octobre 1287, voir G. ZACCAGNINI, *La vita dei maestri e degli scolari nello studio di Bologna nei secoli XIII e XIV*, Genève 1926, p. 23 n. 4. En 1292 il a pu retourner à Bologne, v. SARTI, *De claris*, p. 229.

28. Cela est supposé par GILLES, *Accurse* (*supra* n. 21), p. 1040

29. *Registres de Nicolas IV*, no. 5687-5688.

30. *Regestum Clementis papae V* no. 9113, cité par GILLES, *Accurse* (*supra* n. 21), p. 1041 n. 62.

Gourdon, pas loin de Cahors, on conserve une consultation que Guillaume a rédigée sur la demande des consuls de cette petite ville<sup>31</sup>.

Guillaume a également séjourné en Espagne. Cela a déjà été supposé par Mauro Sarti (1709-1766), le biographe des professeurs bolognais des XIIe et XIIIe siècles<sup>32</sup>. Celui-ci le déduisit du fait que la plupart des prébendes que Guillaume dès 1289 a reçu est située en Espagne<sup>33</sup>. Mais pendant une époque antérieure il a également séjourné en Espagne. Dans un testament dressé, le 20 août 1275, à Salamanque sont mentionnés 'Micer Carnoto et micer Guyelmo senores de leys'<sup>34</sup>. L'éditeur de ce document a supposé qu'il s'agit de professeurs de l'université<sup>35</sup>, à toute vraisemblance des italiens. Récemment Antonio Pérez Martín a énoncé la thèse que ces deux docteurs en droit puissent être identifiés avec Guillaume d'Accurse et son frère (moins connu) Cervottus. 'Carnoto' serait donc une faute d'écriture (ou de transcription) pour 'Ceruoto'. Et puis l'auteur établit un rapport entre ce document d'une part, et le bannissement des Accurses et les prébendes espagnoles de Guillaume de l'autre<sup>36</sup>. Pourtant il subsiste une doute. A cause du défaut du patronyme 'd'Accurse' dans les noms de ces deux personnages on ne peut pas considérer ce document comme une preuve certaine de la présence des deux fils d'Accurse à Salamanque - à moins qu'ils n'existent d'arguments plus forts pour supposer qu'il s'agit ici des fils d'Accurse. En effet nous croyons avoir trouvé un tel argument, qui, à notre avis, confirme l'exactitude de l'hypothèse de Pérez Martín. Il s'agit d'un passage dans les *Casus Codicis*. Dans cet ouvrage, dont on connaît seulement deux manuscrits<sup>37</sup>, Guillaume d'Accurse a suivi le même procédé que dans ses *Casus In-*

31. La consultation (qui ne semble pas être datée) a été trouvée par le professeur Paul OURLIAC, voir GILLES, *Accurse*, p. 1042 et n. 63.

32. SARTI-FATTORINI, *De claris* (cité dans la note 4), p. 207.

33. Cette opinion est rejetée par GILLES, *Accurse*, p. 1040.

34. A. BALLESTEROS-BERETTA, *Alfonso el Sabio*, Barcelona 1963, p. 812, cité par PÉREZ MARTÍN, *loc. cit.*, *supra* n. 3.

35. Dans les *Siete Partidas*, Alphonse le Sage avait donné aux professeurs de droit civil le privilège de s'appeler 'señores de leyes', cf. Titre 31, loi 8.

36. PÉREZ MARTÍN, *Estudiantes*, *loc. cit. supra* n. 3.

37. MS Erlangen, Universitätsbibliothek, 373, fol. 1ra-139vb; MS. Graz, Universitätsbibliothek, 117, fol. 33ra-167vb, voir R. FEENSTRA, *Les Casus Codicis de Guido de Cumis dans les manuscrits et dans l'édition incunable des Casus Longi cum Casibus Brevibus Codicum* dans *Studia Gratiana* 19, 1976, [ =Mélanges G. Fransen, I], pp. 175-204, p. 181 n. 21. A la différence des *Casus Institutionum*, les *Casus Codicis* n'ont pas un *incipit* dans lequel l'auteur se présente comme fils d'Accurse (cf *supra* n. 10). Toutefois dans chacun des deux manuscrits la majorité des *casus* porte le sigle Guill. Ac. (ou Gwill. filius Ac., etc.) Voici l'*incipit*: (Erlangen = E, fol. 1ra; Graz = G, fol. 33a): 'In nomine Domini etc. Rubrica tres habet partes. In prima inuocat nomen (invocato nomine G) Christi ex quo nota tria. Primum quod a Deo est incohandum (...)' L'*explicit* (E, fol. 139vb; G, fol. 167vb): '(...) habes simile supra de administr. tu. 1. Lex que tu. § Set si penes. Gull'. filius ac (Guillermus filius accursii G)' Le manuscrit de Graz fait suivre: 'Expliciunt casus codicis finiti per o. de nanceyo clericum Lothoringum anno m.º cc.º nonag'. vi.º'.

*stitutionum*. De chaque loi du Code (et de chaque Authentique) il donne le *casus* mais souvent il ajoute un grand nombre de *notabilia*. Ainsi l'ouvrage a-t-il souvent plutôt le caractère d'un commentaire exégétique. En tout cas l'ensemble est beaucoup plus élaboré que les *Casus* (souvent assez serrés) de Vivianus qu'on a ajouté à la Glose dans les éditions du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>38</sup>. Sans doute les *casus* sur les premiers livres du Code sont-ils écrits encore à Bologne. Lorsque les juristes bolonais abordent des questions de ce que nous appelons aujourd'hui le droit international privé ils donnent ordinairement des exemples dans lesquelles figurent des habitants de Bologne et de Modène<sup>39</sup>. Ainsi, dans le *casus* de la loi *Nemo* (C. 3,21,2), Guillaume donne-t-il l'exemple d'un officier modénais qui est à la tête d'une compagnie de soldats bolonais<sup>40</sup>. Mais plus loin dans son texte ce ne sont plus le droit bolonais et le droit modénais qui sont juxtaposés. Dans le *casus* de la loi *In adoptionem* (C. 8,47,8) quelqu'un se laisse adopter (*adrogari*) par une personne qui a le droit de cité d'une autre ville. Et ici sont mis en scène un habitant de Salamanque et quelqu'un de Zamora<sup>41</sup>. Sans doute le choix de cet exemple a-t-il été inspiré par le fait que l'auteur enseignait à Salamanque lorsqu'il écrit cette partie de l'ouvrage<sup>41\*</sup>. Probablement c'est également par-là qu'il l'a achevé, aux environs de l'an 1275<sup>42</sup>. On ignore combien de temps les deux frères ont enseigné

38 Il est assez remarquable que les *casus* que Vivianus a écrit sur l'Infortiat ont un caractère beaucoup plus élaboré que ses *casus* sur le Code et le Digeste vieux. Peut-être c'est le fait que la Glose sur l'Infortiat a un caractère moins élaboré que les Apparats sur le Code et le Digeste vieux qui a amené Vivianus à écrire sur cette partie du *Corpus iuris* des *casus* plus longs et plus circonstanciés que sur les deux autres parties. Angelus de Ubaldis appelle les gloses sur l'Infortiat (et sur le Digeste neuf) 'trunchate', voir VALENTINI, *L'ordine* (supra n. 12), p. 99

39 Cf. par exemple la gl. Quos ad C. 1,1,1

40 MS. Graz, fol. 71rb if. 'Quidam mutinensis fuit electus magister militum super centum milites bononienses (.)'

41. MS. Graz, fol. 156vb. 'Si aliquis salamantinus dederit se in arrogacionem alicui zamorensi (zamoremi *cod.*)'

41a. Un *casus* très semblable est donné par un canoniste (anonyme) de l'université de Salamanque dans une *quaestio* sur la compétence judiciaire (conservée dans le ms. Madrid, Biblioteca del Instituto del Conde Valencia de Don Juan, 26-I-24, aux fol. 87v-88r): 'Quedam puella fuit <rapta?> in territorio salamantino et cognita in territorio zamorensi (..)'; voir GARCÍA Y GARCÍA, *Nuevos descubrimientos* (supra n. 1), p. 365 et 369. Je tiens à remercier le Professeur García y García qui m'a signalé ce passage.

42. Dans le *casus* de la loi *Si cum minor* (et également dans celui de la loi *Si is qui*, respectivement C. 2,42,1 et 2) l'auteur se laisse adresser avec le mot 'frater' (au lieu de 'domine'), cf. MS. Graz, fol. 65rb. '(.. ) Ego uolebam aliquem contractum celebrare cum aliqua muliere minore xxv. annis. Ipsa dixit michi «frater, ego sum minor» (...) Faut-il en déduire que Guillaume a écrit ce *casus* après qu'il était entré dans le clergé (c'est-à-dire après ca. 1288)? Nous croyons qu'il s'agit plutôt d'une expression familière. Ainsi dans le *casus* du § *Si quis* (D. 39, 1,5,7) François d'Accurse adresse un certain Titius avec 'frater' (sans qu'il y ait raison pour supposer que ce Titius est un clerc). Évidemment cela est inspiré par

à Salamanque. L'un et l'autre ont également donné des cours à Orléans - et probablement dans les années 1274-79<sup>43</sup>. Après qu'en 1279 un traité de paix avait été conclu entre le parti des Lambertazzi et celui des Geremei, Cervottus retourna à sa ville natale. Mais bientôt une nouvelle guerre éclata et de nouveau les Lambertazzi étaient les perdants. Cette fois Cervottus, qui s'était mêlé des hostilités, était condamné à mort (apparemment par défaut)<sup>44</sup>. Après cette année nous perdons entièrement sa trace. Il est certain qu'en 1293 il était encore en vie<sup>45</sup>, mais il n'est pas clair où il se trouvait alors. En cette année la Commune de Bologne l'a invité à retourner et devenir le successeur de son frère François (qui au mois de juin était mort), mais à condition qu'il prêterait un serment de fidélité à l'Église. On ignore s'il a accepté cette invitation<sup>46</sup>.

Pour ce qui concerne Guillaume, dans les années 1280 il a certainement séjourné en France (à Cahors et peut-être également à Montpellier et, de nouveau, à Orléans<sup>47</sup>). Mais d'autre part on peut se demander s'il n'est pas probable qu'il soit, après cette dizaine d'années, retourné en Espagne. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, il eût, après son entrée dans les ordres, obtenu la dignité de sacristain de Cahors. Mais toutes ses autres dignités ecclésiastiques étaient attachées à des églises situées en Espagne. Il ressort d'un document du 14 décembre 1289 qu'il est alors chanoine de Búrgos<sup>48</sup>. Peu après il a été nommé chapelain du pape (et sacristain de l'église de Cahors). Il porte déjà ces

---

la gl. Si quis sur ce paragraphe où Accurse fait le même. On rencontre le même emploi du mot 'frère' dans les langues modernes.

43. SOETERMEER, *Les fils* (*supra* n. 6), p. 72-73, 76-77, 80.

44. SARTI, *De claris* (*supra* n. 4), p. 204. Voir pour sa biographie maintenant également O. RUFFINO, *sv*, dans *Dizionario biografico degli Italiani* 24, Roma 1980, p. 115-116. On y trouve l'opinion traditionnelle selon laquelle Cervottus aurait été un prodige et un fils indigne qui vendit à vil prix la riche bibliothèque qu'il avait hérité de son père. Voir cependant *supra* n. 11.

45. SARTI, *De claris*, p. 206 écrit, à tort, que Cervottus serait mort avant 1287.

46. La lettre a été signalée (mais pas éditée) par ZACCAGNINI, *La vita* (*supra* n. 27), p. 23 n. 3, et par RUFFINO, *oc. supra* n. 44, p. 115. Nous faisons suivre son contenu (Arch. di Stato di Bologna, Lettere del Comune, I, reg. 6, fol. 3r): 'Discreto et sapienti uiro domino Ceruotto domini Acursii legum doctori dignissimo Ottolinus de Mandello potestas, Cursus de Donatis capitaneus ciuitatis Bononie salutem et sincere dilectionis affectum. Cum nuper in nostro consilio populi bon. communiter et concorditer reformatum fuerit quod uobis iuraturum partem Ecclesie et Ieremensium Bonon., ut mos est ciuitatis nostre et familie uostre, licet secure uenire Bononiam, uos attente requirimus quod placeat uobis ad ciuitatem ipsam redire lecturus iura ciuilia in Studio nostre ciuitatis Bon. et recepturus libertatem uobis per dictum consilium populi concessum ut in reformatione dicti consilii plenius (plenus *charta*) continetur. Datum Bononie, die quarto Augusti'. La phrase 'ut mos est . familie uostre' fait allusion aux serments de fidélité à l'Église que son frère François d'Accurse avait prêté en 1284 au pape Martin IV, et en 1286 aux magistrats et au conseil du peuple bolonais, voir SARTI, *De claris*, p. 199 et n. 1 et 2.

47. *Supra*, dans le texte, aux nn. 26-28.

48. Dans les *memoriali* de Bologne, cf. SARTI, *De claris*, p. 208 n. 1.

titres quand, le 4 juillet 1291, le pape lui confère un canonicat dans l'église de Palencia<sup>49</sup>. Puis, le 27 juin 1299, il est nommé archidiacre de Guadalfayara (et chanoine) dans l'église de Toledo<sup>50</sup>. En cette année il a également été nommé auditeur du Sacré Palais. Il est cité comme tel dans un document du 6 octobre<sup>51</sup>. Devenu membre de la Rote, il aura dû résider auprès de la Curie, donc à Rome, et après 1305 en France<sup>52</sup>. A cette époque il a plusieurs fois obtenu la faveur de pouvoir faire remplir les devoirs attachés à ses bénéfices espagnols par un vicaire<sup>53</sup>, mais nous ne disposons pas de telles dispenses de l'époque antérieure à sa nomination dans la Rote. Il est donc probable qu'il a séjourné, à cette époque-là, en Espagne. Or, Guillaume a certainement encore enseigné après son entrée dans le clergé. Aux clercs il était formellement interdit d'enseigner le droit civil mais on sait qu'il était très facile d'obtenir une dispense de cette règle<sup>54</sup>. Il est certain que Guillaume a eu une telle permission. En septembre 1297 les deux universités de Bologne ont demandé à la Commune de l'inviter à revenir à sa ville natale pour donner des cours sur le Digeste neuf (et occuper la chaire de Dynus de Mugello qui fut parti pour Rome) - à condition qu'il jurerait fidélité au parti des Geremei<sup>55</sup>. Dans sa lettre la Commune dut souligner que Guillaume ne pourrait pas alléguer que sa qualité de clerc lui interdit de prêter un tel serment puisque 'il y a longtemps' le pape l'avait autorisé d'enseigner le droit civil<sup>56</sup>. On ignore d'ailleurs si Guillaume est en effet retourné<sup>57</sup>. Quoiqu'il en soit, la lettre nous fournit la preuve du fait que Guillaume, après son entrée dans le clergé, avait demandé au pape la permission

49. *Registres de Nicolas IV*, no. 5687-5688. En 1299 il est mentionné comme abbé de Lavanza dans l'église de Palencia (*Registres de Boniface VIII*, no. 3134); en 1303 il est archidiacre de l'église de Lavanza (*Registres de Benoît XI*, no. 257).

50. *Registres de Boniface VIII*, no. 3134.

51. GILLES, *Accurse*, p. 1042 n. 65. Voir aussi *Registres de Boniface VIII*, no. 4063.

52. Cf. GILLES, *Accurse*, p. 1042 et nn. 66 et 67.

53. Le 1er décembre 1303 (*Reg. de Benoît XI*, no. 256-259 et le 28 octobre 1309 (*Regestum Clementis pape V* no. 5907).

54. Comme en France, les professeurs de l'université de Salamanque étaient en majorité des clercs, voir BELTRÁN DE HEREDIA, *Cartulario*, I (cité dans la note 1), p. 90.

55. François d'Accurse avait prêté un tel serment, voir *supra* n 46 *in fine*.

56. Archivio di Stato di Bologna, Reformagioni del Consiglio del Popolo 1297, fol. 282: '(...) dum alias sit reformatum per Commune Bon., quod possit uenire ipse et omnes de ipsius familia iurando partem secundum morem. Scribatur ergo quod ueniat absque aliqua exceptione quod iurare non potest partem cum sit clericus, scribendo etiam ergo quod intellexistis quod concessum est ergo per summum pontificem, iam est diu, quod possit legere iura ciuilia in ciuitate bon, non obstante dignitate seu chiericatu ipsius (...)'. Voir R. BARGIONI, *Dino da Mugello (Giureconsulto del sec. XIII)*, *Ricerche*, Firenze 1920, p. 49-50.

57. Sarti écrit qu'il est retourné mais il ne cite pas de documents qui peuvent attester la présence de Guillaume à Bologne en cette année, voir *De claris*, p. 208.

de poursuivre son enseignement en droit civil. On est tenté de supposer qu'il enseignait en ce temps de nouveau à Salamanque.

Lorsque Guillaume, en 1275, vint à Salamanque, il était seulement docteur en droit civil. Cela est illustré par ses deux recueils de *casus*: il n'arrive que très rarement qu'il cite les sources du droit canon. Mais plus tard il semble avoir été doctorisé aussi en droit canon. Dans les bulles papales il est appelé parfois *doctor legum*<sup>58</sup>, mais toujours il y porte le titre de *magister*<sup>59</sup>. Dans une sentence de 1301 il est même appelé explicitement 'professeur de droit canon et civil'<sup>60</sup>. Une autre preuve du fait qu'il était *doctor in utroque iure* est constitué par l'épithaphe de son petit-fils André de Jean. Celui-ci a dans un certain sens suivi les traces de son grand-père. Lui aussi était clerc et résidait dans la péninsule ibérique. En 1317 il était déjà chanoine à Coïmbre, où, plus tard, il devint chantre<sup>61</sup>. En outre il avait quelques autres dignités ecclésiastiques au Portugal et en Espagne<sup>62</sup>. Il mourut le 3 septembre 1345 et fut enterré dans l'Église cathédrale (Sé Velha) de Coïmbre. A ce qu'il paraît le chantre ne s'est que rarement servi du nom *de Accursiis*<sup>63</sup>. Son épithaphe fait cependant allusion à ses origines. Il y est appelé: 'nepos domni Accursii et domni Guilhelmi militum magistrorum in iure canonico et ciuili'<sup>64</sup>. Il convient d'insister quel-

58. Dans celle du 1er décembre 1303, *Registres de Boniface VIII*, no. 256

59. Dans les bulles de 1291, 1299, 1301, 1303, etc.

60. 'juris canonici et civilis professoris', voir SARTI, *De claris*, p. 208 n. 3.

61. M. J. ALMEIDA COSTA, *Um jurista em Coimbra, parente de Acúrsio* dans *Boletim da Faculdade de Direito da Universidade de Coimbra* 38, 1962, p. 251-256, p. 252, 255.

62. Dans une notice (sans date) dans le *Livro das Kalendas* de la cathédrale de Coïmbre il est appelé archidiacre de Penela, voir ALMEIDA COSTA, *Um jurista*, p. 255. En 1332 il est appelé prêtre de l'église de Castro de Leboreiro (dans le diocèse de Tuy) et *clericus familiaris* du roi (D. Alfonso IV); le 9 mars de cette année il obtient des canonicats dans les églises d'Idanha et de Santarém; le 23 février 1334 il est cité par la Curie en tant que chantre et chanoine de l'église de Coïmbre, voir G. MOLLAT ed., *Jean XXI (1316-1334), Lettres Communes XIII*, Paris 1933, no 56624, 56635, 63886. Pour ce qui est des liens de parenté entre le chantre et Accurse, Almeida Costa a proposé deux possibilités: ou bien il devrait avoir été un petit-fils d'Accurse (et un neveu de Guillaume) ou bien un arrière-petit-fils d'Accurse (et un petit-fils de Guillaume). La dernière de ces interprétations est exacte. Cela ressort d'un document qui a été signalé par Sarti et dans lequel est citée une procuration dressée à Coïmbre en 1328 et donnée par 'domini Andree nati olim domini Joannis olim domini Guilhelmi de Accursiis' (à un cousin). La procuration concerne d'ailleurs la donation de 'agros plurimos ad Richardinam et alibi' à son frère Accurse de Jean, voir SARTI, *De claris (supra* n. 4), p. 209 n. 4 (voir aussi p. 201 n. 5, 209 n. 3). Le mot *nepos* de l'épithaphe doit donc être interprété en sens strict pour ce qui regarde Guillaume mais en même temps en sens large (*pronepos*) pour ce qui regarde Accurse. Pour la Ricardina voir aussi *supra* n. 17.

63. Dans la plupart des documents signalés dans la note précédente il est appelé tout court 'Andreas Joannis'.

64. L'épithaphe se trouve aujourd'hui dans le Musée Machado de Castro à Coïmbre. Nous faisons suivre le texte d'après la transcription d'Almeida Costa (sauf pour ce qui concerne le mot 'magistrorum', cf. *infra*): 'III<sup>a</sup> DIE MENSIS

ques instants sur ces paroles puisqu'elles ont été interprétées d'une façon, qui, à notre avis, est erronée. Mário Júlio de Almeida Costa, qui a tiré de l'oubli ce descendant du célèbre glossateur, a soutenu qu'on peut déduire de ces mots qu'il doit avoir été professeur de droit civil et canon<sup>65</sup>. Le mot qui suit 'militum' devrait être lu comme MAROS, abbréviation de *magistros*, et cette qualification devrait se rapporter tant à André qu'à Accurse et Guillaume<sup>66</sup>. Toutefois, l'illustration<sup>67</sup> montre que la lettre finale du mot n'est pas tout à fait lisible à cause d'une rupture dans la pierre. Peut-être la lecture exacte est: MAROR: (*magistororum*). Dans cette interprétation l'expression 'maîtres en droit canon et civil' ne se rapporte pas au défunt mais seulement à ses ancêtres. Outre que cette leçon est plus logique du point de vue grammatical, il y a encore une autre raison de douter qu'il faille lire *magistros* et que l'expression se rapporte aussi au chancre: dans aucun des documents que nous venons de signaler il est appelé *magister* (ou *doctor*) et il en est de même pour les documents qui sont cités par Almeida Costa (et dont l'un date d'après sa mort). Il est donc très douteux que le chancre eusse cette qualité et sans doute le titre *magistororum* se rapporte seulement à Accurse et Guillaume. Puisqu'il n'est pas vraisemblable qu'on prétendait à cette époque (erronément) que le glossateur avait été canoniste, les mots 'en droit canon' semblent concerner seulement Guillaume. A-t-il, à Salamanque, également enseigné le droit canon?<sup>68</sup> Les preuves font défaut. De toute façon ce seront ses connaissances de tant le droit canon que le droit civil qui l'ont qualifié pour devenir membre de la Rote.

Les renseignements que nous avons pu donner sur le professorat à Salamanque de Guillaume sont assez lacuneux - et en partie il ne s'agit que d'hypothèses que nous ne pouvons pas vérifier. De nouvelles recherches seront nécessaires pour résoudre la question de savoir dans quelle mesure des docteurs bolonais ont contribué au développement de cette université. Notre compatriote Eduard Maurits Meijers a mis en évidence que plusieurs professeurs qui enseignaient à l'école de droit d'Orléans pendant les premières dizaines d'années de son

---

SEPTEMBRIS DE ERA M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> LXXX<sup>o</sup> III<sup>o</sup> OBIIT DOMNUS ANDREAS IOHANNIS CANTOR HVIVS ECCLESIE NEPOS DOMNI ACCVRSII ET DOMNI GUILHELMI MILITVM MAGISTRORVM IN IVRE CANONICO ET CIVILI CVIVS ANIMA REQVIESCAT IN PACE'. A la différence de ce qui est suggéré dans ce texte, les Accurses n'appartenaient pas à la noblesse

65. M. J. de ALMEIDA COSTA, *La présence d'Accurse dans l'histoire du droit portugais* dans *Atti . studi Accursiani* (cités dans la note 5) III, p. 1053-1066, p. 1060.

66. ALMEIDA COSTA, *Um jurista*, p. 254 n. 5.

67. *Um jurista*, p. 253.

68. Selon le privilège d'Alphonse le Sage de 1254 il y avait deux professeurs qui enseignaient les décrétales et un qui enseignait le Décret, voir *Cartulario* (*supra* n. 1), p. 605, voir aussi ALONSO RODRÍGUEZ, *Canonistas medievales* (*supra* n. 1), p. 267-271 ('Las cátedras de Derecho Canónico, 1254-1496').

existence avaient étudié à Bologne<sup>69</sup> On pourrait voir un phénomène parallèle en l'enseignement de Cervottus et Guillaume d'Accurse à Salamanque. La présence de ces deux fils du célèbre auteur de la Grande Glose (qui vers cette époque était déjà étudiée dans toutes les universités où le droit civil était enseigné) aura certainement attiré des étudiants et augmenté la réputation du *Studium* qui depuis quelques dizaines d'années existait à Salamanque. Par leur enseignement ils ont pu contribuer à la formation de nombreux juristes espagnols et ainsi également à la pénétration du droit savant en Espagne.

FRANK SOETERMEER  
(Universidad de Amsterdam)

---

69 MEIJERS, *Études* III (*supra* n. 15), p. 29, 31-38, 43, 46-52; pour l'italien (ou, plus proprement, lombard) Guido de Cumis voir maintenant aussi les études de R. Feenstra qui sont citées dans les notes 19 et 37.